

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	08-0156
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70800324-02
DATE :	Le 5 juin 2008

La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 5 mai 2008 pour contester une réclamation du 6 mars 2008 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 6 mai 2008. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 5 juin 2008.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints et de deux (2) enfants. Pour l'année 2008, la demanderesse recevra 7 744 \$ de prestations d'assurance parentale. Son conjoint a un revenu d'emploi de 23 940 \$. Le revenu total familial s'élève à 31 684 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat, que le dossier concerne la pension alimentaire pour son enfant et que les revenus de son conjoint ne devraient pas être considérés.

De l'avis du Comité, le service n'est pas requis par un enfant ou pour son bénéficiaire au sens de l'article 6.1 du *Règlement sur l'aide juridique*. Les revenus du conjoint de la demanderesse doivent donc être pris en considération.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour l'année 2008 s'élèvent à 31 684 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (19 674 \$ pour des services gratuits, et 28 035 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une famille formée de conjoints et de deux (2) enfants;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE